

REGLEMENT INTERIEUR

**MARCHE
D'INTERET NATIONAL**

AGEN - BOE

2026

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-71-1 du 12/03/2007

Modifié par arrêté préfectoral n° 47-2026-03-02-00003 du 02/03/2026

Table des Matières

<u>PREAMBULE</u>	1
<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	2
Article 1 - CHAMP D'APPLICATION	2
Article 2 - ADMINISTRATION ET GESTION DU MARCHE	2
Article 3 - COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF	2
Article 4 - FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF	3
<u>TITRE II - USAGERS DU MARCHE</u>	4
Article 5 - USAGERS DU MARCHE	4
Article 6 - CONDITIONS D'ADMISSION DES USAGERS DU MARCHE	4
<u>TITRE III - EMBLEMES</u>	5
Article 7 - AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE NON EXCLUSIF	5
Article 8 - AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE EXCLUSIF	5
Article 9 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMBLEMES MISE A DISPOSITION	5
Article 10 - AMENAGEMENT PAR LE TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT OCCUPE A TITRE EXCLUSIF	6
Article 11 - TRAVAUX EFFECTUES PAR LE GESTIONNAIRE	6
Article 12 - DROIT DE VISITE – PRESCRIPTION DE TRAVAUX	7
Article 13 - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DANS L'INTERET DU SERVICE	7
<u>TITRE IV - OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROITS D'OCCUPATION</u>	8
Article 14 - DECLARATION D'ACTIVITE	8
Article 15 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE DE SECURITE	8
Article 16 - ASSURANCES DES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS	9
Article 17 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE D'HYGIENE	10
<u>TITRE V - FONCTIONNEMENT DU MARCHE</u>	12
Article 18 - JOURS ET HORAIRES DU MARCHE	12
Article 19 - APPROVISIONNEMENT	12
Article 20 - VENTES	13
Article 21 - TRANSIT	13
<u>TITRE VI - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHE</u>	14
Article 22 - DETERMINATION ET APPLICATION DES REGLES DE CIRCULATION	14
Article 23 - VOLS ET DETERIORATIONS	14

<u>TITRE VII - REDEVANCE ET CAUTIONNEMENT</u>	15
Article 24 - DROITS DE PREMIERE ACCESSION ET DE PRESENTATION D'UN SUCESSEUR	15
Article 25 - REDEVANCES.....	15
Article 26 - CAUTIONNEMENTS.....	16
<u>TITRE VIII - COTATIONS - CONTROLES - STATISTIQUES</u>	17
Article 27 - ETABLISSEMENTS DES MERCURIALES.....	17
Article 28 - EXPLOITATION DES DONNEES PAR LE GESTIONNAIRE.....	17
<u>TITRE IX - SERVICES</u>	18
Article 29 - SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS	18
Article 30 - NETTOIEMENT, PROPRETE DU MARCHE ET VALORISATION DES DECHETS.....	18
<u>TITRE X - DISCIPLINE DU MARCHE</u>	20
Article 31 - REGIME GENERAL	20
Article 32 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES	20
Article 33 - COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	20
Article 34 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE	21
Article 35 - APPLICATION ET EFFETS DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE.....	22
<u>ANNEXES</u>	23

Règlement Intérieur des Marchés d'Intérêt National

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur, établi sur les bases du document préparé par la Fédération Française des Marchés d'Intérêt National et approuvé lors de l'assemblée générale de cette association en date du 15 juin 2006, est conforme avec les exigences de la nouvelle réglementation des Marchés d'Intérêt National, en particulier :

- Les articles L.761-1 et suivants du Code de commerce,
- Le décret 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national (NOR: PMEA0420045D)
- L'arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et de l'agriculture du 13 janvier 2006 (NOR: PMEA0520014A)
- Ce règlement a été modifié par arrêté préfectoral n° 47-2024-03-11-0001 du 11 mars 2024 (article 18 : jours et horaires du marché).

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du marché d'intérêt national d' Agen - Boé.

Il s'applique, à l'intérieur des limites de ce marché, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

Article 2

Administration et gestion du marché

L'organisme chargé de la gestion du Marchés d'Intérêt National d'Agen – Boé est la Société Lot - et - Garonnaise d'Exploitation du Marché d'Intérêt National (SO.LO.G.E.M.I.N.). Il est ci-après dénommé « le gestionnaire du marché ».

Le gestionnaire du marché a compétence pour faire exécuter le présent règlement. Il peut consulter, sur les questions techniques intéressant le marché, le comité technique consultatif, qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des vœux.

Le gestionnaire du marché nomme un Directeur du Marché dont le rôle est d'organiser le fonctionnement du marché et, en particulier, faire appliquer ce règlement intérieur. Ce directeur peut être le directeur de l'organisme chargé de la gestion du marché.

Article 3

Composition du comité technique consultatif

Un comité technique consultatif, prévu par l'article 19 du décret 2005-1595, est constitué auprès du gestionnaire du Marché pour débattre de toutes questions relatives au fonctionnement du marché.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 janvier 2006, il est composé de 20 membres se répartissant comme suit :

Catégorie	Représentants de :	Membres titulaires
1	Administrations publiques	3
2	Producteurs	6
3	Opérateurs du marché	8
4	Autres usagers du marché	3
	Total	20

Les représentants de la première catégorie sont désignés par le préfet chargé de la police du marché.

Les membres représentant les catégories 2, 3 et 4 sont nommés pour une période de trois ans par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des usagers exerçant sur le marché.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés de la même façon pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Fonctionnement du comité technique consultatif

Le gestionnaire du marché pourvoit au secrétariat du comité technique consultatif et fixe l'ordre du jour des séances.

Le comité élit son président chaque année parmi les représentants des catégories 2, 3 ou 4.

Les membres ont voix délibérative. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le comité se réunit de plein droit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande de son président, d'au moins un tiers de ses membres ou encore du directeur du marché.

Le préfet qui exerce les pouvoirs de police ainsi que le directeur du marché ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le gestionnaire et le président du comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande, écrite et motivée, le comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité.

TITRE II

USAGERS DU MARCHÉ

Article 5 **Usagers du marché**

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou de ses établissements annexes sont :

- 1° Les vendeurs professionnels et courtiers ;
- 2° Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, qui ne peuvent vendre que leur propre production ;
- 3° Les acheteurs professionnels ;
- 4° Toutes entreprises admises par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte et toutes personnes habilitées concourant au bon fonctionnement des services et entreprises du MIN.

Article 6 **Conditions d'admission des usagers du marché**

En accord avec les articles 13 et 14 du décret 2005-1595, les usagers qui souhaitent opérer sur le marché doivent en faire la demande au gestionnaire.

Les vendeurs professionnels, courtiers et autres entreprises admises par le gestionnaire doivent faire la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations doivent justifier par tout moyen de leur qualité auprès du gestionnaire du marché.

Les acheteurs professionnels sur le marché font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Dans le cas de la présentation d'un justificatif d'immatriculation dans un pays étranger, le demandeur doit fournir une traduction en français des documents établis dans une langue étrangère.

TITRE III

EMPLACEMENTS

Article 7

Autorisation d'occupation à titre non exclusif

Sont considérés comme occupés à titre non exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par certaines catégories d'usagers, par exemple :

- Halles et salles,
- Surfaces couvertes,
- Carreaux,
- Quais affectés à une utilisation commune,
- Parkings, etc.

Les autorisations à titre non exclusif sont données par le gestionnaire.

L'occupation d'emplacement sur le carreau des producteurs ne peut être inférieure à une durée d'un an fixée par le gestionnaire.

Article 8

Autorisation d'occupation à titre exclusif

Les usagers du marché peuvent solliciter du gestionnaire l'attribution, à titre exclusif, d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain.

L'autorisation d'occupation à titre exclusif est conférée par une décision du gestionnaire.

Les parties spécifient les modalités de l'autorisation d'occupation par un contrat. Tout manquement à ses engagements, de la part du titulaire de cette autorisation, est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Le titulaire de droit d'occupation peut être déféré devant le conseil de discipline du marché et encourir les sanctions définies à l'article 18 du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 et rappelées par l'article 32 ci-après.

Article 9

Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition

Les usagers autorisés à exercer sur le marché doivent exploiter les lieux qu'ils occupent sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il leur est interdit de laisser un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, y effectuer des opérations commerciales.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies soit dans le présent règlement, soit dans le règlement particulier propre à l'activité de l'utilisateur, soit dans l'acte en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif peut toutefois mettre une partie d'emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, si le gestionnaire du marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement. Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

Le titulaire de droit d'occupation défaillant peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues aux articles 17 et 18 du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005.

Article 10

Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y opérer des aménagements personnels conformes à sa destination. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le gestionnaire, sans préjuger des autorisations et agréments délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas, les travaux sont effectués sans indemnité et aux frais du contrevenant.

Article 11

Travaux effectués par le gestionnaire

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever aucune réclamation en raison des travaux effectués sur les ouvrages communs et sur la voirie, ni à la modification ou à l'extension de bâtiments, ni à de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché.

S'il doit souffrir, dans les lieux qu'il occupe, des travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement du service, le préjudice éventuellement subi, dûment constaté, peut donner lieu à une diminution de la redevance d'occupation (à proportion du temps pendant lequel il n'aurait pu avoir accès à son emplacement) ou à indemnisation dans les conditions concernant la réparation des dommages subis du fait de l'exécution de travaux publics.

Article 12

Droit de visite – Prescription de travaux

Le gestionnaire a le droit de visiter à tout moment les locaux mis à la disposition des usagers à titre exclusif.

Il peut prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté].

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le gestionnaire peut faire procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, tel qu'établi par les mémoires, majoré de 10 %.

Article 13

Changement d'emplacement dans l'intérêt du service

Le gestionnaire du marché peut, éventuellement après avis du comité technique consultatif, modifier l'emplacement attribué à un usager soit pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, soit pour le bon fonctionnement du service, soit en vue de regrouper des titulaires de droit d'occupations d'emplacements qui désirent concerter leurs activités ou associer leurs entreprises.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire du droit d'occupation peut percevoir du gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

TITRE IV

**OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT
D'OCCUPATION**

Article 14

Déclaration d'activité

Conformément aux articles 3 et 16 du décret 2005-1595 du 19 décembre 2005, à l'arrêté du 13 janvier 2006 des ministres du commerce et de l'agriculture, tous les usagers du Marché d'Intérêt National doivent fournir au gestionnaire, à sa demande, les informations suivantes :

- Quantités commercialisées par familles de produits,
- Chiffres d'affaires annuels réalisés sur le marché,
- Emploi (effectif et type d'emplois),
- Taxe professionnelle.

Article 15

Respect des obligations légales en matière de sécurité

Les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, Code du travail, sécurité incendie, etc.

Il est rappelé que l'assurabilité du site oblige au respect permanent des règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD). Ceci implique que les contraintes en matière de construction (panneaux sandwich conformément à la norme APSAD D14A, par exemple) et d'exploitation doivent être respectées sur le site par les titulaires d'un droit d'occupation comme par le gestionnaire.

En ce qui concerne plus particulièrement la sécurité incendie, des visites de sécurité pour vérifier la conformité des installations électriques pourront être prescrites et organisées par le gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché. Dans ce cas :

- Un organisme de contrôle pourra être agréé à cette fin par le gestionnaire du marché.
- Les titulaires de droit d'occupation sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire du marché.
- Les rapports de visites seront communiqués au gestionnaire du marché et au titulaire de droit d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, le titulaire de droit d'occupation devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé par le gestionnaire du marché.

S'il ne les fait pas, le gestionnaire du marché pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 10 %. Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le gestionnaire du marché facturera une redevance particulière en sus des redevances d'occupation.

Article 16

Assurances des titulaires d'emplacements

Tout occupant à titre exclusif devra contracter une assurance "Responsabilité Civile" pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Le gestionnaire a souscrit des polices d'assurance pour les bâtiments qu'il a construits contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux ; ces contrats comportent une clause de renonciation à tous recours contre les occupants en cas de sinistre.

Il est expressément convenu que le gestionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs, sauf cas de malveillance avérée.

De son côté, le titulaire de droit d'occupation devra lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Le titulaire de droit d'occupation renonce à tout recours contre le gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire des terrains. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tout recours de ses assureurs contre le gestionnaire et ses assureurs en cas de sinistre.

Le titulaire de droit d'occupation devra communiquer au gestionnaire une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement.

Le titulaire de droit d'occupation devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la présente convention, payer régulièrement les primes et en justifier au gestionnaire à toute réquisition.

Faute par le titulaire de droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, le gestionnaire appliquera les sanctions prévues dans le contrat de mise à disposition.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à communiquer au gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tous éléments susceptibles d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition.

Le titulaire de droit d'occupation sera tenu de laisser libre accès des lieux à l'assureur du gestionnaire afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment du stockage de certains produits (palettes, emballages, etc.) ainsi que des travaux effectués par le titulaire du droit d'occupation (permis de feu par exemple).

Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcroît d'assurance pour le gestionnaire, ou une réduction d'indemnité en cas de sinistre le titulaire de droit d'occupation serait tenu tout à la fois d'indemniser le gestionnaire du montant de surprime payée par lui et, les conséquences financières pour le gestionnaire et l'exploitant, de le garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime.

Le titulaire de droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours.

En cas de destruction totale ou partielle des emplacements à la suite d'un sinistre, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Le traité de mise à disposition sera adapté en fonction de la consistance des nouvelles installations.

Le titulaire de droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement.

Par ailleurs, le titulaire de droit d'occupation aura l'obligation de reconstituer les aménagements ou installations qu'il avait réalisés ou acquis et qu'il était tenu d'assurer.

Article 17

Respect des obligations légales en matière d'hygiène

RAPPEL :

D'une manière générale, le gestionnaire du Marché d'Intérêt National est responsable de l'application de la réglementation sanitaire européenne seulement dans les espaces communs sous son contrôle. Il n'est en aucune manière responsable de l'activité des entreprises, dans leurs propres cases ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes.

Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain, qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, la Règlementation Européenne en vigueur, en particulier :

- Le règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Le règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Le règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 18

Jours et horaires du marché

Le M.I.N. d'Agén-Boé fonctionne selon les modalités fixées par le gestionnaire après avis du Comité technique consultatif.

Aucune opération entre producteur et acheteur, ou entre producteurs, ne pourra intervenir sur le carreau avant le début des transactions :

- Ouverture du marché et début de l'approvisionnement
- 13 h 00 : arrêt des livraisons et transferts de marchandises réalisés par les producteurs et les opérateurs du marché - obligation pour les producteurs d'être présents sur le carreau – Bâtiment Q,
- 13 h 20 : début des transactions des productions locales au carreau des producteurs - Bâtiment Q,
- 13 h 30 : reprise des livraisons et transferts de marchandises réalisés par les producteurs et les opérateurs du marché
- 14 h 30 : Fin des transactions des productions locales au carreau des producteurs - Bâtiment Q
- Evacuation du carreau.

Il est précisé que l'arrêt des livraisons (des producteurs et des opérateurs du marché) s'applique pour toute livraison, que ce soit à destination des opérateurs du marché (entreprises installées dans le MIN) ou pour les autres usagers du marché (acheteurs venant s'approvisionner les jours de marché).

Interdiction pour les acheteurs de circuler sur les carreaux Producteurs avant le début des transactions.

Les ventes par correspondance et télécommunication sont autorisées tous les jours et à toute heure.

Les apports de marchandises aux commerçants jouissant d'un droit d'occupation sur le marché peuvent avoir lieu tous les jours en dehors des heures d'interdiction des livraisons.

En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du marché est habilité à modifier les jours et horaires fixés ci-dessus.

Le non-respect des horaires de livraison réalisées par les producteurs et les opérateurs du marché, ou d'achat et de vente est sanctionné conformément au Titre X – Discipline du Marché, du présent règlement

Article 19

Approvisionnement

Tout lot de marchandises introduit dans l'enceinte du marché doit être conforme à la réglementation en vigueur :

- 1°) L'identification du propriétaire,
- 2°) La nature, la quantité et la qualité des marchandises ainsi que la catégorie de classement pour les produits normalisés.

Article 20

Ventes

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement.

Il est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement la clientèle, sous peine de s'en voir interdire l'accès, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir.

Tout lot de marchandises vendu doit être accompagné d'une facture, d'un bulletin de vente tenant lieu de facture voire d'un bordereau de livraison, comportant tous les éléments obligatoires précisés à l'article L 441-3 du code de commerce.

Article 21

Transit

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, les marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Le transit est autorisé sur le marché dans les conditions suivantes fixées par le gestionnaire :

- dans les locaux occupés par les transporteurs,
- les tarifs de redevances correspondantes sont établis par le transporteur,
- le gestionnaire se réserve un droit de contrôle chez l'ensemble des concessionnaires.

<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ</p>

Article 22

Détermination et application des règles de circulation

Les voies de desserte et de circulation intérieures du marché sont ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions du code de la route sont applicables dans l'enceinte du marché.

Les règles particulières de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du marché sont fixées par arrêté du Préfet sur proposition du gestionnaire et après avis du Comité Technique Consultatif.

En accord avec les services de la préfecture de police, le gestionnaire peut compléter ces dispositions, en tant que de besoin, par des mesures particulières. Il peut en outre faire assermenter ses gardes particuliers.

Les services de police veillent à l'application de ces dispositions sur les voies de desserte et de circulation du marché, sur les parcs de stationnement et à l'intérieur des bâtiments.

Outre les sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent être infligées à son auteur, tout manquement aux règles en vigueur peut faire l'objet du retrait temporaire ou définitif du titre d'accès - parking pour le titulaire du véhicule en cause.

Article 23

Vols et détériorations

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci.

Il est interdit d'écrire et d'afficher sur les murs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments en dehors des panneaux prévus à cet effet.

TITRE VII

REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT

Article 24

Droits de première accession et de présentation d'un successeur

L'octroi par le gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement, peut être subordonné à la perception d'un droit de première accession (D.P.A.) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire et est approuvé, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être révisé, en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Ce droit de première accession est exigible au moment de la signature du traité de titulaire de droit d'occupation.

Dès lors que l'emplacement mis à disposition à titre exclusif comporte des équipements ou aménagements, le gestionnaire pourra demander au titulaire de droit d'occupation, outre le D.P.A., une somme correspondant à la jouissance de ces équipements et aménagements.

Le titulaire d'un droit de première accession dispose d'un droit de présentation d'un successeur (D.P.S.) dans les conditions prévues à l'article 23 du décret 2005-1595 du 19 décembre 2005.

Article 25

Redevances

Les droits d'occupation, d'usage et d'entrée sur le marché, exigibles des usagers, sont établis par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire et approuvés par le Préfet.

Le gestionnaire fixe la périodicité et les modalités de paiement.

Le Conseil d'Administration fixe les règles d'établissement des autres droits.

Les redevances et charges doivent être payées en totalité à leur échéance.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité est majorée d'un intérêt dont le taux est au moins égal au taux d'intérêt des obligations cautionnées majoré d'un montant de 1,5 fois le taux légal en vigueur.

Le gestionnaire pourra, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles de lui être infligées, faire délivrer à l'usager défaillant un commandement, éventuellement par exploit d'huissier, d'avoir à acquitter les sommes dues en principal et intérêt dans un délai d'un mois.

Ce délai échu, le gestionnaire pourra prélever sur le cautionnement les sommes qui lui sont dues, et, en outre demander judiciairement l'expulsion du marché.

Article 26

Cautionnements

Les titulaires d'une autorisation d'occupation à titre exclusif sont tenus de constituer un cautionnement pour garantir le paiement des sommes dues à l'administration du marché.

Le cautionnement dont le montant est fixé pour chaque type d'emplacement par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire doit être versé par les intéressés au gestionnaire au moment de la signature de la convention d'occupation ou du traité de mise à disposition.

Il peut être exigé un versement en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre révocable et non transmissible.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'occupation à titre exclusif le gestionnaire peut accepter qu'une partie de ce cautionnement soit remplacée par une caution bancaire.

Ce cautionnement sera actualisé en fonction des variations des tarifs applicables.

Sur ce cautionnement sont prélevées, trente jours après simple commandement à payer resté sans effet, les sommes dues à l'administration du marché. Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire de droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le gestionnaire.

En cas d'épuisement du cautionnement mentionné ci-dessus, le gestionnaire peut saisir le conseil de discipline et mettre l'intéressé, par exploit d'huissier, de payer les sommes dues. Du jour de cette mise en demeure, le montant des sommes dues majoré de 1,5 fois le taux légal en vigueur.

Lors de la libération des lieux, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire du marché.

TITRE VIII

COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES

Article 27

Établissement des mercuriales

Il appartient aux agents du service des nouvelles du marché, en liaison avec les représentants des administrations intéressées, de constater sur les emplacements de vente, avec le concours des titulaires de droit d'occupations et des occupants, les quantités de marchandises vendues ainsi que les prix pratiqués afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies. Ils peuvent se faire communiquer à cet effet tout document permettant la constatation des prix pratiqués et des quantités de marchandises vendues.

Ils peuvent être assistés dans leur mission par les agents de l'administration du marché dans des conditions de coopération à définir au cas par cas.

Article 28

Exploitation des données par le gestionnaire

Le gestionnaire du marché peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché les renseignements contenus dans les documents prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou par le présent règlement.

TITRE IX

SERVICES

Article 29

Services généraux et particuliers

- a) Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, les services énumérés ci-après :
- Administration du marché,
 - Distribution d'eau, d'électricité dans les parties communes,
 - Voirie et réseaux divers,
 - Éclairage public,
 - Parc de stationnement,
 - Nettoyement des parties communes,
 - Intervention des services d'hygiène et de sécurité,
 - Entretien des bâtiments, des voies et réseaux divers.
- b) Sont considérés comme services particuliers éventuellement fournis par le gestionnaire et dont la charge est supportée par les usagers, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :
- Fourniture d'eau, d'électricité dans les parties privatives,
 - Chauffage ou climatisation des locaux,
 - Manutention des marchandises,
 - Récupération et évacuation des marchandises saisies,
 - Entreposage en chambres froides,
 - Usage de parcs de stationnement à caractère privatif,
 - Service téléphonique,
 - Pesage public,
 - Déchets et marchandises de rebut, etc.

Article 30

Nettoyement, propreté du marché et valorisation des déchets

A - REGLES GENERALES

I. - Prescriptions applicables à tous les usagers

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des matériels ou objets de rebut, des détritrus de toute nature.

Dans l'enceinte du M.I.N. il est interdit de jeter des déchets, de déposer des emballages ou des détritrus sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts, les voies ferrées ou en tout autre endroit non affecté à cet effet.

Les bennes et aires de dépôts sont uniquement réservées à la Société gestionnaire.

Le tri des emballages est obligatoire sur le M.I.N.

Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans les bennes à saisies, sous contrôle des Services Vétérinaires, ou être remis aux entreprises d'équarrissage.

Afin de faciliter les opérations de nettoyage, dans tous les secteurs, les usagers du Marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

II. Opérations incombant à l'administration du Marché.

Ce sont les opérations de balayage et lavage, de ramassage et de traitement des déchets et emballages de rebut (récupération, évacuation ou incinération), à l'exception des déchets d'origine animale.

Ces opérations sont à réaliser sur la voirie du marché, les aires de stationnement, les quais et aires de chargement ou de déchargement banalisés, les aires de stationnement des véhicules en déchargement situées le long des bâtiments, les allées marchandes, aires d'exposition et carreaux libres de toute installation et de tout dépôt de marchandises, les locaux collectifs, etc.

III. Opérations incombant aux titulaires de droit d'occupation.

Ce sont les mêmes opérations que celle décrites au paragraphe ci-dessus, mais réalisées sur toutes surfaces bénéficiant d'un droit d'occupation exclusive, des quais ou aires de déchargements situés devant ces surfaces, des quais de dégroupage, groupage, livraison, etc.

Le preneur devra en particulier se conformer strictement à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables à son activité et notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de Code du travail.

IV. Exécution des prestations

L'administration du marché et les titulaires de droit d'occupation pourront exécuter les opérations de nettoyage leur incombant par les moyens à leur convenance.

Ils pourront, pour certaines prestations, confier celles-ci d'un commun accord à une seule et même entreprise ou société de gestion.

B - REGLES PARTICULIÈRES

NEANT

TITRE X DISCIPLINE DU MARCHÉ

Article 31
Régime général

Le gestionnaire du marché a toute autorité pour faire respecter la discipline sur le marché, conformément au présent règlement intérieur. L'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptible de nuire au fonctionnement, à la bonne gestion ou à la renommée du marché.

Ainsi qu'il est dit à l'article 18 du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005, tous les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux lois et règlements régissant le marché ou aux dispositions du présent règlement.

Article 32
Sanctions disciplinaires

Ainsi qu'il est dit à l'article 18 du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005, les sanctions disciplinaires applicables à tous les usagers sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3^{ème} classe ;
- 3° Le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4^{ème} classe ;
- 4° La suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
- 5° L'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le gestionnaire.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le préfet chargé de la police du marché, après avis du conseil de discipline.

Article 33
Composition du Conseil de Discipline

Le conseil de discipline est institué dans chaque Marché, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 2005-1595 et de l'article 6 de l'Arrêté du 13 janvier 2006 des ministres chargés du commerce et de l'agriculture.

Il est présidé par un représentant du gestionnaire.

Sont membres de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF),
- Le directeur départemental de l'agriculture
- Le cas échéant, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Ledit conseil comprend deux représentants des opérateurs et usagers qui sont désignés par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le marché des usagers exerçant effectivement sur le site.

Le conseil de discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant.

Article 34

Fonctionnement du Conseil de Discipline

Le Conseil est saisi par le gestionnaire du marché.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins huit jours avant la comparution, elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

Le dossier de l'espèce soumise au conseil doit être tenu à la disposition des membres du conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les bureaux de l'administration du marché, au moins sept jours avant la date de la comparution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant des opérateurs titulaires, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants. Lorsqu'il n'a pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été entendue ou dûment citée à comparaître pour présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Le président du conseil de discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de l'administration du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du conseil de discipline.

Article 35

Application et effets de la sanction disciplinaire

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'administration du marché. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la peine, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée. Cette peine est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'utilisateur auquel est infligée cette peine continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

ANNEXES

- *Ensemble des tarifs approuvés annuellement par Monsieur le Préfet*

- *Sanctions (se référer à l'article 32)*
 - *défaut droit d'entrée*
 - *véhicule en stationnement illicite*
 - *non-respect du Code de la Route*
 - *dépôt sauvage*
 - *dégâts occasionnés sur les infrastructures*

- *Plan de circulation du M.I.N. d'Agen-Boé*